

**COMMISSION DE LA
PROTECTION DE LA VIE PRIVEE**

AVIS N° 07/95 du 27 février 1995

N. Réf. : 10 / A / 95 / 007 / 017 / 21

OBJET : Avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Justice du 13 février 1995;

Vu le rapport de M. A. WINANTS,

Emet, le 27 février 1995, l'avis suivant :

I. OBJET DE L'AVIS :

Le 3 février 1995, le Conseil des Ministres a approuvé un avant-projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les articles 25 et 28 de cet avant-projet proposent de charger la Commission de la protection de la vie privée :

- du contrôle du traitement et de l'exploitation de l'échange automatisé des données individuelles entre les pays liés par une convention internationale relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile;
- le contrôle du traitement et de l'exploitation des empreintes digitales prises sur les demandeurs d'asile.

Vu le caractère très urgent de cette demande, la Commission doit émettre un avis dans les 15 jours, principalement du fait qu'une des conventions internationales contractées par la Belgique et à laquelle elle doit se conformer en vertu de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, a été approuvée par la loi du 18 mars 1993 (M.b., 15 octobre 1993) et entrera vraisemblablement en vigueur le 26 mars 1995 au plus tard.

II. EXAMEN DE L'AVANT-PROJET :

Selon l'exposé des motifs, un des objectifs fondamentaux de l'avant-projet consiste à inclure formellement dans la législation belge les obligations internationales contractées par la Belgique dans deux domaines importants.

Ces deux domaines sont, d'une part, le transfert du contrôle des personnes des frontières extérieures du Benelux vers celles d'un nombre plus large d'Etats et, d'autre part, la détermination de l'Etat responsable de l'examen des demandes d'asile présentées dans un ou plusieurs Etats européens.

a) La Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen, le 19 juin 1990.

Cette Convention régit, notamment, les deux domaines précités et sera mise en vigueur le 26 mars 1995 entre les Etats suivants : l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas et le Portugal.

1. L'article 25 de l'avant-projet insère un article 49bis dans la loi du 15 décembre 1980, plus précisément dans le chapitre II, qui traite en particulier des réfugiés.
Cet article 49 bis est rédigé comme suit : *"En cas d'échange automatisé des données individuelles aux fins de la mise en oeuvre des conventions internationales liant la Belgique, relatives à la détermination de l'Etat responsable de l'examen des demandes d'asile, la Commission de la protection de la vie privée, instituée par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, est chargée du contrôle du traitement et de l'exploitation des données transmises."*

On transpose ainsi directement dans le droit belge la garantie formulée à l'article 38.12 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen. En effet, cette disposition implique que, lorsqu'une des Parties Contractantes souhaite automatiser le traitement de données à caractère personnel se rapportant à un demandeur d'asile (la nature de ces données est définie à l'article 38.2 de cette Convention), elle n'y est autorisée qu'à la condition, entre autres, de désigner une autorité nationale indépendante de contrôle du traitement et de l'utilisation des données transmises.

2. L'article 28 de l'avant-projet insère un article 51/3 dans la loi du 15 décembre 1980, énumérant les personnes qui peuvent être soumises à la prise des empreintes digitales, les objectifs pour lesquels ces empreintes peuvent être traitées et les instances habilitées à prescrire la prise d'empreintes digitales.
L'alinéa 4 de l'article 51/3 est rédigé comme suit : *"Le traitement et l'exploitation des empreintes digitales sont effectués sous le contrôle de la Commission de la protection de la vie privée, conformément aux dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel."*

Conformément à l'article 51/3, 2, l'utilisation d'empreintes digitales n'est autorisée que pour :

- établir l'identité du réfugié;
- déterminer l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile;
- examiner la demande d'asile.

Les empreintes digitales tombent dans la catégorie des données définies à l'article 38 de la Convention de Schengen. L'article 38.2, c) parle, en fait, d'"autres éléments nécessaires pour établir l'identité du demandeur".

La désignation de la Commission comme autorité nationale de contrôle du traitement et de la gestion des données respecte donc l'article 38.12 précité de la Convention.

- b) La Convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres des Communautés européennes.

Cette Convention n'a pas encore été ratifiée mais contient, selon l'exposé des motifs, un certain nombre de dispositions similaires à celles prévues à l'article 38 de la Convention de Schengen. Ces dispositions figurent à l'article 15, 2 de la Convention de Dublin. Ici aussi, la désignation de la Commission comme autorité nationale de contrôle du traitement et de la gestion des données transmises respecte donc l'article précité.

Vu le caractère très urgent de la demande, la Commission se limite à examiner les articles 25 et 28 de l'avant-projet de loi.

PAR CES MOTIFS,

Moyennant cette réserve, la Commission émet un avis favorable.

Le secrétaire,

Le président,

(sé) J. PAUL.

(sé) P. THOMAS.